



**OBJET : DEPLACEMENT D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE – POLE ECV
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - ALTERNAT - JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018
Vu la demande présentée par la DGA TECV – annexe de la Lombardière – BP 8 – 07430
DAVEZIEUX

Afin de permettre le déplacement de 3 colonnes de tri du point d'apport volontaire (PAV) boulevard de la République du mercredi 23 mars au vendredi 24 juin 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation se fera par chaussée réduite au droit des PAV du bas du boulevard de la République, pour le déplacement entre le mercredi 23 mars et le vendredi 24 juin 2022, pour deux interventions d'une demi-journée.

La circulation sera régulée par panneaux de signalisation.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 premières places de stationnement à la suite des containers semi-enterré, en bas du boulevard de la République, du mercredi 23 mars au vendredi 24 juin 2022.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier les jours de déplacements.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 23 mars au vendredi 24 juin 2022.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La DGA TECV – annexe de la Lombardiére – BP 8 – 07430 DAVEZIEUX

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le **21 MARS 2022**
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie

Notifié le :

21 MARS 2022

Affiché le :

21 MARS 2022

SP